|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| **CONTRIBUTION DU SENEGAL SUR LA PROBLEMATIQUE DE LA DETENTI?N DE LONGUE DUREE DES DEFENSEURES ET DEFENSEURS DES DROITS HUMtiNS** |
|  | .. |
|  |  |

J

Dans la perspective de la présentation de son rapport thématique à l'Assemblée Générale des Nations Unies, en septembre 2C 21, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'l omme, Madame Mary LAWLOR, a invité les Etats membres à lui faire part ce l urs commentaires sur la problématique de la détention de longue durée des Défenseurs et Défenseures des Droits humains.

A ce propos, une série de question avait été soulevées par adame LAWLOR auxquelles le Gouvernement du Sénégal voudrait appo ter les éléments de réponse ci-après :

**1**°) L'Administration pénitentiaire n'a pas enregistré de détenus déf. nseurs ou défenseures des droits humains condamné(é)s à une p ine d'emprisonnement de dix (10) ans ou plus, actuellement da s nos établissements pénitentiaires.

**2°)** Il n'existe pas actuellement de défenseurs ou défenseures de drpits humains condamné(e)s à des peines d'emprisonnement suc essives représentant un total de dix (10) ans ou plus, dans nos établiss ments pénitentiaires.

3°) Il n'y a pas de défenseurs ou défenseures des droits humains ont la durée de la détention provisoire combinée à la durée de leur pe,ne, représente un total de dix (10) années ou plus de détention d ns os statistiques carcérales.

**4°)** Il n'existe pas de défenseurs ou défenseures des droits h mains relevant de l'une des catégories susmentionnées et ayant été lib 'ré (e) avant la fin de leur peine de prison de longue durée, soit par me ure de grâce, d'appel, de libération pour raison humanitaire ou tout autrr. lTljOtif dans nos données statistiques.

**5°) a)** Pour éviter que des défenseurs et défenseures soient détenus dunant de longues périodes en raison de leur travail de défense des droits h mains, les mesures ci-dessous doivent être entreprises:

- Renforcer les modules de formation sur l'application des lois sur les questions de droits humains;

- vulgariser les mandats des organisations de défense de droits

. humains et

- inciter les défenseurs et défenseures des droits humains à agi dans la limite de leur mandat en toute impartialité.

b) Enfin, pour que les défenseurs et défenseures détenus arbitrarement soient libérés, des mesures de libération peuvent être prises notamment la liberté provisoire, la libération conditionnelle et la grâce, entre utres.